



Païta, le 21 SEP 2011

N° 2011/ ...450A... /SJ/  
Affaire suivie par

PROVINCE SUD	ARRÊTÉ LE 26 SEP 2011							
à l'échelle de l'environnement	N° 35860							
	Dir.	Civi juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ			V					
COPIE						V		
OBSERVATIONS	29/09 -> BREVIOIRE CODIC JMA RH							

Objet : Projet de nouvelle implantation de la Route Municipale n° 22 dans la bande des 200 mètres autour de l'ISD de Gadji

V/Réf : Courrier n° 2011-36950/DENV du 2 septembre 2011 adressé à la CSP

Monsieur le directeur,

Suite à une réunion qui s'est tenue le 14 septembre 2011 dans les locaux de l'ISD de Gadji, j'ai été informé du courrier visé en référence.

En premier lieu, je tiens à préciser que le projet de nouvelle implantation de la RM22 est porté par la commune de Païta pour améliorer la desserte routière du secteur, la Calédonienne de Services Publics n'étant pas concernée par sa qualité de concessionnaire de service de traitement des déchets ménagers du Grand Nouméa.

Il convient également de rappeler le contexte de la décision d'implanter l'ISD à Gadji pour répondre aux besoins du traitement des ordures ménagères et assimilées de l'agglomération du Grand Nouméa, ce périmètre ayant tendance à s'étendre sur la Province Sud. Cependant, la situation géographique de l'ISD ne saurait handicaper la commune de Païta dans ses projets de développement urbain et économique, notamment du fait du potentiel d'aménagement de la presqu'île.

Le dévoiement de la Route Municipale n° 22 permet ainsi d'apporter plusieurs améliorations par rapport à la situation actuelle. Le nouveau tracé envisagé éloigne la voie du domaine public maritime et de la zone de mangrove toute proche. Il permet de plus à l'exploitant de l'ISD de disposer d'un accès plus facile pour la surveillance de la bande de protection, notamment lors d'incendie. Le bouclage par la voie située au nord de l'ISD s'en trouvera également facilité.

Les repérages et études initiés pour ce projet ne montrent pas d'obstacles particuliers, ni de zone de dégagement visuel, qui compromettraient la bonne exploitation de l'ISD et de la future voie. Une étude d'impact vous sera remise afin de constituer un dossier complet. Concernant la problématique d'implantation de voie dans la zone des 200 mètres, je vous précise que plusieurs sections de voies (RM22 et voie au nord) sont déjà dans le périmètre de protection de l'ISD.

En définitive, cette nouvelle voie concilie les nécessités de l'exploitation de l'ISD, du développement de la commune et les impératifs de la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Maire**

Monsieur le directeur de l'environnement  
DENV  
BP 3718  
98846 Nouméa Cedex